

*des Princes &c. Septemb. 1756. 167*

Place dans le plus court délai, pour se rendre à *Gibraltar*. A l'égard de ceux qui ne pourront pas être embarqués tout de suite, ils auront la liberté de rester dans l'Isle, & il leur sera fourni, tous les jours, tous les secours dont ils auront besoin pour se rendre à *Gibraltar*, lorsqu'ils seront en état d'être embarqués. Il en sera dressé un état, & on laissera à un Vaisseau les Passports nécessaires pour aller & revenir. Il sera de même fourni un Hôpital pour les invalides & les blessés, ainsi qu'il sera réglé par les Commissaires respectifs.

VI. Que le Gouverneur ne pourra pas être comptable pour toutes les maisons qui auront été détruites & brûlées pendant le Siège.

*Rep.* Accordé pour les maisons détruites ou brûlées pendant le Siège; mais on restituera plusieurs effets & titres du Tribunal de l'Amirauté qui avoient été transportés dans le Fort, ainsi que les Papiers de l'Hôtel de Ville, qui ont été emportés par le Receveur, & les Papiers & Titres des Vaisseaux Marchands François concernant leurs chargemens, qui ont pareillement été retenus.

VII. Quand la Garnison sortira de la Place, il ne sera permis à personne de débaucher les Soldats pour les faire désertter de leurs Régimens, & leurs Officiers auront accès auprès d'eux en tout tems.

*Rep.* On n'excitera aucun Soldat à désertter, & les Officiers auront une entière autorité sur eux jusqu'au moment de l'embarquement.

VIII. On observera de part & d'autre une exacte discipline. *Accordé.*

IX. Que ceux des habitans de l'Isle qui ont joint les Anglois pour la défense de la Place, auront permission d'y rester. *Rep.*